

**ETUDE DU NOTAIRE BERNARD LEMAIGRE**

Rue des Preys, 28

6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Tel : 071/32.09.94 ou 071/32.88.14

Fax : 071/32.15.68

Email : [bernard.lemmaigre@notaire.be](mailto:bernard.lemmaigre@notaire.be)

**INFORMATIONS RELATIVES A LA  
GESTION D'UN DOSSIER DE SUCCESSION  
ET QUELQUES NOTIONS DE BASE.**

## LE DOSSIER DE SUCCESSION

Lors de l'ouverture d'une succession, le notaire est en réalité chargé de deux dossiers :

- Le dossier **civil** qui permet de déterminer les héritiers, et leurs droits
- Le dossier **fiscal** (obligatoire) qui permet à l'administration de percevoir les droits de succession (taxe) sur le patrimoine du défunt.

### LE DOSSIER CIVIL

#### DOSSIER CLASSIQUE

Avant de pouvoir établir l'attestation d'hérédité ou « notoriété » (qui hérite de quoi)

Le Notaire doit se faire expliquer par les héritiers présumés la **généalogie** du défunt

Il doit ensuite vérifier l'existence d'un testament ou d'autres **dispositions testamentaires**, notamment en consultant une base de données nationale (Le Fichier Central des Testaments) ainsi que les bureaux de l'enregistrement concernés.

Muni de ces renseignements, le notaire pourra établir l'attestation relative à la dévolution successorale (**attestation d'hérédité ou acte de notoriété**).

C'est ce document qui permettra, notamment, de faire débloquer et liquider les comptes bancaires.

#### Petite particularité fiscale

Avant de signer cette attestation, et de permettre ainsi la libération des comptes bancaires, le notaire doit consulter les administrations fiscales et sociales (IPP, Taxe de circulation.....) du défunt et des héritiers.

Toutes les dettes fiscales du défunt et des héritiers doivent être payées avant de pouvoir faire libérer les comptes. A défaut, le notaire devra donner instruction aux banques pour que ces dettes fiscales soient payées par privilège.

#### DOSSIER PLUS COMPLEXE : PRESENCE DE DETTES

Si les héritiers **acceptent** une succession, ils acceptent non seulement l'actif, mais également tout le passif, même s'il dépasse l'actif.

Un héritier pourra être tenu des dettes du défunt alors qu'il ne recueille presque pas d'actif !

Il faut donc être excessivement prudent lorsqu'on est confronté à ce genre de situation.

Heureusement tout héritier peut **renoncer** à une succession (pour autant qu'il n'ait pas encore posé le moindre geste comme héritier) en faisant une déclaration ad hoc au greffe civil du Tribunal de Première Instance.

Une solution intermédiaire consiste à accepter la succession **sous bénéfice d'inventaire**. Cette solution, vu les coûts engendrés, ne sera envisageable que dans les dossiers où les actifs sont relativement importants.

## **LE DOSSIER FISCAL**

Les héritiers doivent remplir une déclaration relative au patrimoine du défunt (Actifs et passifs)

ACTIFS DU PATRIMOINE DU DEFUNT (et du conjoint en cas de régime de communauté), principalement :

- les immeubles (En Belgique et à l'étranger);
- Le mobilier meublant le domicile ;
- Les actifs bancaires ;
- Les éventuelles assurances et épargne ;
- Les véhicules.

PASSIFS (idem), principalement:

- Les dettes (prêts, crédits)
- Les arriérés fiscaux
- Les frais funéraires ;
- Les frais de dernières maladies.

C'est grâce au volet civil du dossier et muni de toutes les informations recueillies concernant le patrimoine du défunt que le notaire rédigera la déclaration de succession.

Elle sera signée par les héritiers et le Notaire la déposera au bureau de l'Enregistrement du dernier domicile du défunt (sauf exceptions).

Sauf exception, cette déclaration doit être déposée dans les **4 mois** du décès.

Le bureau de l'Enregistrement établira le décompte des droits de succession qui devront être payés à l'administration dans les **6 mois** du décès.

## NOTIONS DE BASE

### ***DEVOLUTION DE LA SUCCESSION.***

#### Règles :

- A. En présence du conjoint et de descendants : le conjoint recueille l'usufruit de la succession et les descendants la nue-propriété.
- B. En présence du cohabitant légal et de descendants : le cohabitant légal recueille l'usufruit de **l'immeuble affecté à la résidence principale** ainsi que les **meubles le garnissant**.

### ***RESERVE ET QUOTITE DISPONIBLE***

Lorsque le défunt a des enfants, il ne peut les déshériter totalement. Les enfants bénéficient d'une **réserve**. Le défunt ne peut donc disposer librement que d'une partie appelée **quotité disponible**.

Si le défunt à :

#### **1 enfant :**

- la réserve pour cet enfant est de  $1/2$  ;
- la quotité disponible est donc de  $1/2$ .

#### **2 enfants :**

- la réserve pour les deux enfants est de  $2/3$  ;
- la quotité disponible est donc de  $1/3$ .

#### **3 enfants :**

- la réserve pour les trois enfants est de  $3/4$  ;
- la quotité disponible est donc de  $1/4$ .

#### **4 enfants et plus :**

- la réserve pour les quatre enfants et plus est de  $3/4$  ;

- o la quotité disponible est donc de 1/4.

Attention : l'usufruit de la succession est recueilli par le conjoint survivant, la réserve et la quotité disponible sont donc recueillies en nue-propriété.

### **OPTIONS**

A. Acceptation purement et simplement.

(art. 778 du Code Civil).

Il n'y a aucune formalité à faire. Les héritiers dans ce cas sont tenus d'acquitter toutes les dettes de la succession.

B. Acceptation sous bénéfice d'inventaire.

(art. 793 à 810bis du Code Civil).

L'héritier doit se rendre muni d'un extrait d'acte de décès au Greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte. Le greffier publiera dans les 15 jours la déclaration en invitant les créanciers à se faire connaître et ce dans un délai de 3 mois.

Les héritiers sont tenus d'acquitter les dettes du défunt à concurrence de leur part héréditaire.

C. Renonciation.

(art. 784 à 792 du Code Civil).

L'héritier doit se rendre muni d'un extrait d'acte de décès au Greffe du Tribunal de Première Instance de l'arrondissement dans lequel la succession est ouverte et y faire la déclaration de renonciation.

### **TABLEAU DE LA VALEUR DE L'USUFRUIT EN MATIERE FISCALE**

Âge de l'usufruitier au jour du décès	Valeur de l'usufruit	Valeur de la Nue-propriété
Moins de 20 ans	72 %	28 %
Entre 20 et 29 ans	68 %	32 %
Entre 30 et 39 ans	64 %	36 %
Entre 40 et 49 ans	56 %	44 %

Entre 50 et 54 ans	52 %	48 %
Entre 55 et 59 ans	44 %	56 %
Entre 60 et 64 ans	38 %	62 %
Entre 65 et 69 ans	32 %	68 %
Entre 70 et 74 ans	24 %	76 %
Entre 75 et 79 ans	16 %	84 %
80 ans et plus	8 %	92 %

**Attention :** En cas d'enfant d'une précédente union, le conjoint est censé avoir au moins 20 ans de plus que l'aîné de la précédente union (art. 745quinquies §3 du Code Civil).

#### ***TAUX DES DROITS DE SUCCESSION EN LIGNE DIRECTE***

Tranches	Taux
De 0,01 à 12.500 €	3 %
De 12500,01 à 25.000 €	4 %
De 25.000,01 à 50.000 €	5 %
De 50.000,01 à 100.000 €	7 %
De 100.000,01 à 150.000 €	10 %
De 150.000,01 à 200.000 €	14 %
De 200.000,01 à 250.000 €	18 %
De 250.000,01 à 500.000 €	24 %
Plus de 500.000 €	30 %

## **LISTE DES DOCUMENTS A APPORTER POUR L'OUVERTURE D'UN DOSSIER DE SUCCESSION.**

- extrait acte de décès
- copie de carte d'identité recto verso du défunt (si toujours en votre possession) ;
- certificat de résidence du défunt à la commune de son dernier domicile (certificat de résidence successive) ;
- carnet de mariage;
- identité complète de tous les héritiers et de leurs conjoints (nom, prénom, date et lieu de naissance, profession, adresse, numéro de téléphone et/ou de gsm, adresse mail, numéro de TVA éventuellement ainsi que le régime matrimonial (si il y a contrat de mariage, nom, prénom et localité du Notaire ayant reçu le contrat de mariage ainsi que la date de l'acte) ;
- titres de propriété des immeubles;
- police assurance incendie du mobilier meublant le domicile du défunt;
- police assurance vie;
- police assurance décès;
- documents voiture;
- documents des contributions IPP à rembourser ou à payer (année du décès) ;  
avertissement de précompte immobilier (année du décès)
- reconnaissances de dettes contre ou au profit du défunt;
- comptes bancaires et carnets;
- fact. funérailles, fleurs, remerciements, avis nécrologiques, repas funéraires, etc,...
- fact. hôpital, ambulance;
- concession cimetièrè;
- financements et prêt personnels;
- factures téléphone, eau, gaz, élect., délivrées par les régies après le décès mais concernant des "consommations" d'avant le décès;
- documentation relative aux ventes d'immeubles si elles remontent à moins de 3 ans;
- documentation relative à toute donation opérée par le défunt;
- composition de famille pour l'héritier qui a au moins 3 enfants mineurs à charge;
- extrait de naissance pour les enfants de l'héritier qui a trois enfants n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans.